

N° 202
du 16 MARS 2015
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG : 14/02531
N in

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par Monsieur PRESSENSE F.F, Président de la 18ème chambre des appels Police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assisté de Madame EZZAHR, greffier, le SEIZE MARS DEUX MILLE QUINZE,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Versailles du 13 juin 2014.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur PRESSENSE FF

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GALY-DEJEAN, Substitut Général, lors des débats

GREFFIER : Monsieur MAREVILLE, lors des débats,
Madame EZZAHR, au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

M^C

né le à CLICHY (92),
de nationalité française,
demeurant 78600

Jamais condamné, libre,

non comparant,

Représenté par Maître ACHER-DINAM, avocat au barreau de Versailles, laquelle a déposé des conclusions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 13 juin 2014, la juridiction de proximité de Versailles a déclaré l'..... capable de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), le 02/11/2012, à Rocquencourt, infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

Sur l'action publique :

- a joint l'incident au fond
- a rejeté les exceptions de nullité
- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 250 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur, le 19 juin 2014, son appel étant limité aux dispositions pénales

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 19 janvier 2015, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur PRESSENSE FF, président, en son rapport,

Maître ACHER-DINAM Johanna, en ses conclusions ;

Madame GALY-DEJEAN, Substitut Général, en ses réquisitions,

La cour joint l'incident au fond,

Maître ACHER-DINAM Johanna, en sa défense, a eu la parole en dernier ;

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **16 MARS 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 2 novembre 2012, à 3h50, le taux d'alcool de M. [REDACTED] était mesuré à 0,30 mg/l d'air expiré par un éthylomètre DRAGER 7110FP, la vérification annuelle étant intervenue le 14 juin 2012.

Lors du second souffle demandé par M. [REDACTED] le taux était mesuré à 0,32 mg/l

Le conseil de M. [REDACTED] contestait.

A l'audience de la cour, *in limine litis*, le conseil du prévenu a repris ses conclusions de nullité quant à l'absence de motif de contrôle et au non respect du délai de 30 minutes

Le Ministère public a requis le rejet des exceptions

L'incident a été joint au fond

Sur le fond, le Ministère Public a requis la confirmation du jugement

Le conseil du prévenu a présenté ses observations

- Sur l'absence de motif de contrôle

Le conseil de M. [REDACTED] sollicite l'annulation du contrôle, le procès verbal établi le 2 novembre 2012 n'en mentionnant pas les motifs.

Figure en procédure un procès verbal de vérification par éthylomètre établi le 2 novembre 2012 par l'APJ GRAND.

Le procès verbal ne mentionne pas les dispositions légales sur lesquelles cette vérification par éthylomètre est effectuée, ni les conditions dans lesquelles elle intervient.

Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres chefs de demande, le procès verbal de vérification par éthylomètre étant dépourvu de base légale, sera déclaré nul, ainsi que la procédure subséquente.

Le jugement sera infirmé

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit l'appel

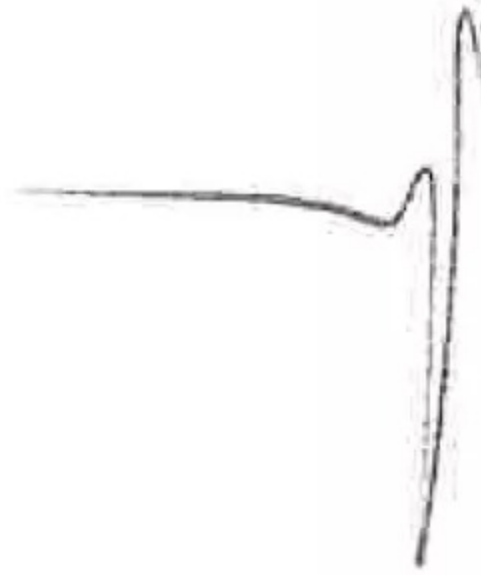
AU FOND :

Vu l'article R 413-14 du Code de la route,

- Fait droit au moyen de nullité soulevé tenant au défaut de base légale du contrôle,
- Infirme le jugement,
- Annule le procès verbal de vérification par éthylomètre et, en conséquence, la procédure subséquente concernant M]

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT

